

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cmie.fr

Demande n° FR-2026-04737



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association PREVLINK SANTE AU TRAVAIL

Le Titulaire du nom de domaine : La société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cmie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 septembre 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cmie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Expliquer en quoi l'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

1. Résumé

Le nom de domaine historique "cmie.fr" — exploité par CMIE (devenu Prevlink, SIREN 784 401 879) et redirigé officiellement vers prevlink.com depuis le 20/02/2024 — a expiré le 29/07/2025. Un tiers l'a acquis, a modifié les serveurs de noms fin 09/2025–10/2025 et diffuse une version 2022 du site comportant logos/mentions historiques ainsi que des liens vers des casinos et paris sportifs.

3. Exposé des faits

3.1 Antériorité et continuité :

- CMIE a historiquement exploité cmie.fr ; CMIE a changé de raison sociale pour Prevlink, sans changement de SIREN (784 401 879).
- Le 20/02/2024 : mise en place d'une redirection officielle cmie.fr → prevlink.com (continuité d'usage).

3.2 Événement déclencheur :

- 29/07/2025 : expiration de cmie.fr (auto-renouvellement désactivé).

3.3 Prise de contrôle par le titulaire actuel :

- Fin 09/2025 → 10/2025 : bascules successives des serveurs de noms (Scaleway → Openprovider → Cloudflare).
- 17/12/2025 : constat d'un site 2022 restauré, affichant logos/mentions historiques CMIE et ajoutant des liens vers des casinos et paris sportifs (préjudice d'image).

4. Violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

4.1 Fondement principal — L.45-2 2° : atteinte aux droits des tiers / risque de confusion

a) Existence de droits antérieurs et de continuité : CMIE → Prevlink (même SIREN 784 401 879) ;

exploitation antérieure notoire de cmie.fr ; redirection 02/2024 attestant du lien persistant entre le signe « CMIE » et les services du Requéranant.

b) Risque de confusion manifeste : le public associe légitimement cmie.fr à CMIE/Prevlink ; l'affichage de logos/mentions historiques et la présence de contenus tiers non liés (casinos/paris) induisent le public en erreur quant à l'origine du site et à sa fiabilité.

c) Absence de droit ni d'intérêt légitime du titulaire actuel : aucun lien démontré avec CMIE/Prevlink ; absence d'activité propre associée au signe « CMIE ».

d) Chronologie caractéristique : acquisition immédiate post-expiration et changements NS rapides (Scaleway → Openprovider → Cloudflare), révélateurs d'une démarche

opportuniste.

e) *Exploitation délibérée du capital de notoriété/SEO : restauration d'un cache 2022 explicitement rattaché à CMIE et ajout de liens commerciaux sans lien avec l'activité du Requérant.*

f) *Absence d'intérêt légitime : aucun projet sérieux propre, aucune justification objective ; confusion exploitée au détriment du Requérant. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la notice complète de marque extraite de la base Marques du site DATA INPI du 13 janvier 2026 et des différents avis de situation au répertoire Sirene du Requérant, pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cmie.fr> est identique à la marque française « C.M.I.E. » numéro 1539904 enregistrée le 5 juillet 1989 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 42 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cmie.fr> est identique à la marque française antérieure « C.M.I.E. » numéro 1539904 enregistrée le 5 juillet 1989 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 42 et 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est l'association PREVLINK SANTE AU TRAVAIL active depuis le 30 juillet 1999 et ayant pour identifiant SIREN le numéro 784 401 879 (cf. avis de situations au répertoire Sirene) ;
- Le Requéran a pour objet : « d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de prévention de santé au travail interentreprise dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour objectif d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail. L'association peut, dans ce cadre, notamment promouvoir, gérer ou grouper toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 2 août 2021, des décrets afférents et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer » (cf. Statuts du Requéran) ;
- Les avis de situation au répertoire Sirene et les captures d'écran d'archive web fournis montrent que le Requéran a, initialement et jusqu'en 2024, porté le nom de CENTRE MEDICAL INTERENTREPRISES EUROPE usuellement utilisé sous le sigle « C.M.I.E. », qu'il a protégé par sa marque française en vigueur « C.M.I.E. » numéro 1539904 ;
- Au soutien de son activité le Requéran enregistre le 30 juillet 2004 le nom de domaine <cmie.fr> et l'exploite activement et de manière continue (cf. facture de renouvellement de 2024, captures de l'historique du nom de domaine, captures effectuées en 2021 et 2023 depuis web.archive.org et captures de redirection vers <premlink.com>) ; les partenaires du Requéran référencent le Requéran sous le nom de domaine <cmie.fr> (cf. captures d'écran des sites web de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de l'annuaire.service-public.gouv.fr) ;
- À l'exception du premier résultat relatif au site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cmie.fr>, tous les premiers résultats de la recherche effectuée dans Google sur le terme « CMIE » concernent le Requéran et ses activités (cf. captures d'écran Google) ;
- Suite à un problème lors du renouvellement du nom de domaine, le Requéran le perd le 30 juillet 2025 ; il est alors très rapidement réenregistré par le Titulaire, la société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION, le 26 septembre 2025 ;
- Le nom de domaine <cmie.fr> est identique à la marque française antérieure en vigueur du Requéran « C.M.I.E. » numéro 1539904 ;
- Au vu de la capture d'écran fournie, le nom de domaine <cmie.fr> renvoie vers un site web :
 - Reproduisant les éléments du site web du Requéran dans ses versions précédentes avec la reprise des rubriques « LE CMIE – PRESTATIONS – ENTREPRISES – SALARIÉS – ÉVÈNEMENTS – RESSOURCES PRÉVENTION – COVID-19 – ACTUALITÉS – ADHÉRER » et sous le même titre « LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS LA SANTÉ DE VOTRE ENTREPRISE » ;
 - Tout en y présentant au-dessus de ces rubriques un bandeau qui propose, à la suite des rubriques « NOS CENTRES », « CONTACT », « ESPACE SALARIÉS » et « ESPACES ADHÉRENTS », des liens de promotion de jeux en ligne via des rubriques telles que : « NOUVEAU SITE DE PARIS SPORTIF », « MEILLEUR CASINO

EN LIGNE FRANCE », etc.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant,
- Faisait un usage commercial du nom de domaine <cmie.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter du trafic spontané associé à ce nom de domaine en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs dès lors que le nom de domaine constitué de l'ancienne dénomination du Requéant avait été réenregistré immédiatement après avoir été détenu par ce dernier pour renvoyer vers des sites de jeux en ligne.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cmie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cmie.fr> au profit du Requéant, l'association PREVLINK SANTE AU TRAVAIL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

